



## DECISION N°D\_2025\_0103 AFF JUR

**Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2025\_033 : Achat de produits de la mer écolabellisés à destination des restaurants scolaires de la Ville de Romainville**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière d'achat de produits de la mer écolabellisées à destination des restaurants scolaires de la Ville de Romainville

**Considérant** que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 09 juillet 2025, au BOAMP le 09 juillet 2025 (avis n°4219881),

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 2 plis dématérialisés dans les délais,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de l'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le marché à la société LECA MAREE,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De conclure** le marché public, avec la société LECA MAREE, siégeant 212 rue de l'Tour – Centra 255 - 94 550 CHEVILLY LA RUE et représenté par Monsieur Francesco ALIBERTI, **pour un montant maximum de 210 000 € H.T. sur la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses.**

**Article 2 :** Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de deux (2) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à trois (3) ans périodes de reconduction comprises.

**Article 3 :** Le marché prend effet à compter de sa date de notification ;

**Article 4 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville